

AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1631

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1631 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de prévoir les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations résidentielles*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 31 octobre 2018, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

Premier projet de règlement n° 1631 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de prévoir les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations résidentielles*

En résumé, ce premier projet de règlement a notamment pour objet de permettre l'acier comme revêtement extérieur pour les immeubles de 4 étages et plus du groupe d'usage «habitation».

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 8 novembre 2018, à 19h**, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes, situé au 803, chemin d'Oka.
3. Au cours de cette assemblée, il sera expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire.
4. Le projet de règlement ne contient pas de des disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes durant les heures normales d'ouverture.

Donné à Deux-Montagnes, ce 1^{er} jour du mois de novembre 2018.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1631

Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) afin de prévoir les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations résidentielles

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 31 octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement n° 1369 intitulé « Règlement de zonage » est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.3 par le suivant :

« 9.3 FAÇADE DES BATIMENTS RÉSIDENTIELS

Un maximum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur est permis pour la façade du bâtiment principal. Pour tous les types d'habitations, 75 % de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment doit être constitué d'un des matériaux suivants :

- 1° brique ;
- 2° pierre ;
- 3° béton architectural ;
- 4° bois, panneaux de fibres de bois (style Canoxel, etc.) ;
- 5° panneau d'acier anodisé et prépeint en usine pour les habitations de 4 étages et plus.

Le 25 % restant peut être recouvert d'un matériau secondaire tel que le parement de vinyle ou d'aluminium. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 31 octobre 2018